

Dispositions proposées relatives aux Cartels  
et aux Concentrations Industrielles.

- I. Memorandum.
- II. Dispositions relatives aux Cartels (art. 60).
- III. Dispositions relatives aux Concentrations  
Industrielles (art. 61).

Décembre 1950

M E M O R A N D U M  
SUR LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX CARTELS  
ET AUX CONCENTRATIONS INDUSTRIELLES.  
-----

1- L'objectif économique essentiel du Plan Schuman est de satisfaire les besoins de la Communauté en créant un marché dans lequel les entreprises sont constamment incitées à accroître leur productivité et à améliorer leur production. Le moyen d'y parvenir est de développer la concurrence. Dans la mesure où les caractéristiques de ces industries et les variations de la situation économique appellent une intervention, elle ne peut relever que d'une autorité publique. L'établissement de monopoles privés, tout aussi bien que la formation de cartels, aboutirait à cristalliser les situations acquises et à substituer la domination d'intérêts privés à la poursuite des objectifs communs. La Haute Autorité ne peut y faire échec que si elle dispose de pouvoirs suffisants et si elle les exerce avec une vigilance constante.

C'est pourquoi la délégation française a, depuis le début des négociations, manifesté l'importance majeure qu'elle attachait aux dispositions conçues dans ce sens. Cette position s'est exprimée dans les observations sur le memorandum du 28 Septembre, exposé par M. Monnet au cours de la réunion restreinte des Chefs de délégation du 4 Octobre, ainsi que dans le document n°18 en date du 27 Octobre.

Tel est l'objet des dispositions proposées en ce qui concerne les accords de cartels (article 60) et les concentrations (article 61).

L'article 60 est destiné à prévenir la fixation des prix, le contrôle de la production, la limitation du progrès technique ou la répartition des marchés par accord entre les producteurs.

L'article 61 relatif aux concentrations est inséparable de l'article 60 relatif aux cartels.

2- Non seulement l'objectif est le même : éliminer les formes d'organisations qui aboutissent à la fois à supprimer la concurrence et à donner aux intérêts privés une influence politique. Mais en outre, l'interdiction des accords de cartels au titre de l'article 60 accroîtrait la

tendance à la concentration comme moyen d'atteindre ces mêmes résultats. Il est donc d'autant plus nécessaire de prévoir des dispositions particulières sur ce point.

Deux formes de concentration doivent être envisagées :

- la concentration horizontale qui aboutit à grouper dans un même patrimoine ou sous un même contrôle une partie importante ou dominante du marché d'un produit déterminé.

- l'intégration verticale qui aboutit à réunir dans un même patrimoine ou sous un même contrôle la production de deux ou plusieurs produits différents.

3- L'interdiction de la concentration horizontale quand elle comporte des risques de monopole est donc une condition fondamentale pour atteindre les objectifs du Plan Schuman. L'application des principes doit comporter cependant une certaine flexibilité. Il n'est pas question d'interdire toutes concentrations, quelles qu'elles soient, même si elles devaient permettre à des entreprises d'atteindre les dimensions techniques optima. Bien au contraire, si l'objectif d'une opération est celui-là, sans qu'elle comporte des risques de domination des marchés ou de restriction de la concurrence, elle ne doit se heurter à aucun obstacle. Mais il n'est pas possible de définir par avance des critères absolus. Telle est la raison pour laquelle une règle fixe, telle que celle qui résulterait de la détermination de pourcentages du marché total d'un produit, au delà desquels une autorisation serait requise ou une interdiction édictée, doit être abandonnée. Le pourcentage au delà duquel une autorisation devra être demandée, s'il est fixé uniformément par rapport au marché du charbon ou au marché de l'acier, peut être beaucoup trop bas pour certains produits, et beaucoup trop élevé pour certains autres. Le pourcentage au delà duquel une interdiction absolue serait édictée, peut se révéler beaucoup trop étroit si des transformations techniques se produisent qui accroissent la taille optima de l'entreprise.

C'est pourquoi la rédaction proposée permet d'autoriser individuellement certaines opérations et de définir collectivement certaines catégories de transaction licites

en principe sans autorisation. La définition des catégories ainsi exemptées doit relever de la Haute Autorité; elle pourra être variable suivant le produit en cause, elle pourra être modifiée suivant l'évolution des conditions économiques ou techniques de la production, elle pourra sous certaines conditions viser des catégories plus larges que celles qui résultent du simple critère d'un pourcentage maximum du marché commun, qu'il reste cependant utile de mentionner à titre indicatif en le rapportant à une classe de produits déterminés.

La règle qui préside, soit à ces exemptions collectives, soit à ces autorisations individuelles, doit toujours être que l'opération envisagée améliore les conditions techniques de la production ou de la distribution, sans comporter de restriction de la concurrence, ni de domination du marché; on aperçoit ainsi que les objectifs qui justifient une opération de ce genre sont ceux-là mêmes en fonction desquels certains accords pourront être autorisés entre entreprises dans le cadre de l'Art. 60.

4. On remarquera, sans doute, que ce qui est interdit par le texte ce sont les opérations nouvelles, sans qu'un pouvoir soit prévu pour disperser des concentrations antérieurement réalisées. C'est une simple observation de fait qui a permis de limiter à cet objet la portée de l'Art. 61. Une fois achevées les opérations de déconcentration dans la Ruhr, il n'existera nulle part d'entreprises qui représentent une part excessive du marché commun.

Au contraire il existe, en fait, des organisations à caractère de cartel: des pouvoirs sont prévus explicitement dans l'Art. 60 pour défaire ce qui existe et qui est contraire aux objectifs de la Communauté. En outre, le texte de l'Art. 61 permet, en dehors même d'une opération nouvelle de concentration, de soumettre au contrôle de la Haute Autorité des entreprises existantes qui détiennent une position dominante dans le marché d'une région déterminée. Ce contrôle s'applique aussi bien aux entreprises publiques ou privées, et en particulier, la Haute Autorité reçoit un droit de regard sur la politique des grandes entreprises nationalisées qui existent ou qui

pourraient être constituées sur le territoire de la Communauté.

5- Les mêmes dispositions s'appliquent au cas de concentration verticale : le critère n'est pas ici seulement celui d'une position dominante sur le marché d'un produit et d'une possibilité d'y restreindre la concurrence par détermination des prix ou limitation de la production ou de la distribution, c'est la possibilité de fausser la concurrence, soit dans les industries du charbon et de l'acier, soit dans les industries consommatrices elles-mêmes.

L'intégration de caractère purement technique qui réunit dans la même unité économique, les stades successifs de production, le produit de chacun étant exclusivement affecté au suivant, ne soulève pas d'objection de principe. Les mêmes entreprises sidérurgiques réunissent la production de la fonte, de l'acier brut et des produits laminés, chacun de ces produits étant pratiquement absorbé par le stade suivant. Ce qui, en revanche, peut fausser la concurrence, c'est le cas où une entreprise est à la fois son propre fournisseur, et, dans une proportion importante, le fournisseur d'autres utilisateurs, notamment de ses concurrents. L'exemple typique est la réunion, sous un même contrôle, de la production de charbon et d'acier. Il n'existe pas d'exploitations de charbon qui produisent exclusivement des qualités destinées à la sidérurgie.

La distinction entre ces deux formes d'intégration est couverte par la clause qui vise les opérations permettant <sup>d'échapper</sup> aux règles de concurrence résultant de l'application du Traité. Dans le deuxième cas, en effet, le contrôle commun permettrait, par exemple, de tourner, par une action occulte, l'interdiction des discriminations dans l'approvisionnement ou les prix, ou l'application de prix minima ou maxima.

Le même principe conduit à soumettre à un contrôle la participation d'entreprises charbonnières ou sidérurgiques, dans les entreprises de transformation : les bénéfices réalisés dans une des activités permettraient des pratiques discriminatoires de prix dans l'autre. Mais, en outre, on rejoint ici les objectifs fondamentaux du Plan

Schuman. Les industries du charbon et de l'acier fournissent à l'activité économique ses produits de base. L'objectif de la Communauté est de placer ces industries au service de l'économie, pour fournir aux économies européennes des bases communes de développement. Mais, en même temps, et dans l'intérêt commun, ces industries vont recevoir des facilités particulières par l'extension de leur marché et par des moyens de financement accrus. Il n'est pas concevable qu'au lieu d'être, sur des bases identiques, au service de l'ensemble des économies, elles acquièrent, au contraire, les moyens d'imposer leur domination à l'ensemble des économies.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CARTELS

1. Sont interdits tous accords entre entreprises, toutes décisions d'associations de producteurs et toutes pratiques concertées qui tendraient, sur le marché commun, directement ou indirectement, à empêcher, restreindre ou altérer le jeu normal de la concurrence et en particulier :

- a) à fixer ou influencer les prix,
- b) à restreindre ou à contrôler la production, le développement technique ou les investissements,
- c) à répartir les marchés, produits, clients ou sources d'approvisionnement.

2. La Haute Autorité peut autoriser pour des produits déterminés des accords de spécialisation ou des accords d'achat ou de vente en commun, si elle reconnaît :

a) que cette spécialisation ou ces achats ou ces ventes en commun contribueront à une amélioration importante dans la production ou la distribution des produits visés, et

b) que l'accord en cause est essentiel pour obtenir ces effets sans qu'il soit d'un caractère plus restrictif que ne l'exige son objet,

c) qu'il n'est pas susceptible de donner aux entreprises intéressées le pouvoir de déterminer les prix, ni de contrôler ou de limiter la production ou les débouchés d'une partie substantielle des produits en cause dans le marché commun.

L'autorisation peut être accordée à des conditions déterminées et pour une période limitée. Dans ce cas, la Haute Autorité peut la renouveler une ou plusieurs fois si elle constate qu'au moment du renouvellement, les conditions ci-dessus continuent d'être remplies.

La Haute Autorité peut, à tout moment, révoquer l'autorisation ou en modifier les termes si elle reconnaît que par les effets d'un changement dans les circonstances, l'accord n'est plus justifié ou nécessaire, ou que les conséquences effectives de cet accord ou de son application

sont contraires aux conditions requises pour son approbation.

L'autorisation, ainsi que les décisions qui la renouvellent, la révoquent ou la modifient, doivent être publiées.

3. Tout accord ou action concertée entre entreprises concurrentes, quelle qu'en soit la nature et l'objet, s'ils ne sont pas convenus par écrit et soumis à l'accord de la Haute Autorité dans les huit jours qui suivent leur conclusion ou tout autre délai que la Haute Autorité peut fixer, seraient réputés contraires au présent Traité.

4. Tout accord interdit en vertu du présent Traité est nul de plein droit et ne peut être invoqué devant aucun tribunal ou juridiction des Etats membres. Toute tentative pour appliquer un tel accord par voie d'arbitrage, dédit ou boycott, ou tout autre moyen, constitue une infraction aux dispositions du présent Traité.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONCENTRATIONS INDUSTRIELLES  
-----

1. Sont soumises à autorisation préalable de la Haute Autorité, sous réserve des dispositions de l'alinéa 3 ci-dessous, toutes opérations de concentration, qu'elles soient relatives à un même produit ou à des produits différents, qu'elles soient le fait d'une personne ou d'une entreprise, d'un groupe de personnes ou d'entreprises, qu'elles soient effectuées par fusion, acquisition d'actions ou d'éléments d'actif, prêt, contrat, ou tout autre moyen de contrôle - qui intéressent la propriété, l'actif ou le contrôle d'une entreprise soumise à la juridiction de la Haute Autorité.

2. La Haute Autorité n'accorde l'autorisation visée à l'alinéa précédent que si elle reconnaît :

a) que l'opération envisagée ne donnera pas aux entreprises intéressées sur une partie importante du marché des produits en cause, le pouvoir de déterminer les prix, de contrôler ou restreindre la production ou la distribution, de faire obstacle au maintien d'une concurrence effective ou d'échapper aux règles de concurrence résultant de l'application du présent Traité.

b) et qu'elle contribuera à améliorer les conditions techniques de la production ou de la distribution des produits en cause.

La Haute Autorité peut subordonner cette autorisation à toutes conditions qu'elle estime appropriées aux fins du présent paragraphe.

3. En vue d'exempter de l'autorisation préalable, dans la mesure compatible avec les règles de l'alinéa 2, les opérations qui n'ont pas pour effet de donner aux personnes ou entreprises en cause le contrôle de plus de 3 % du marché commun d'une classe de produits soumis à sa juridiction, la Haute Autorité définit, en égard à leur nature et à leur importance, les catégories d'opérations qui bénéficient de cette exemption et les conditions.